La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement des joints de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre Mondorf et Altwies ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Mondorf de l'A13 en provenance d'Ellange et en direction de l'échangeur Altwies (S12-B PR0,00+000 S12-B PR0,00+553);
- l'A13 en provenance de l'échangeur Mondorf et en direction de l'échangeur Altwies (A13S-P PR34,00+215 A13S-P PR32,50+865).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :
 - l'A13 en provenance de l'échangeur Altwies et en direction de l'échangeur Mondorf (A13P-S PR32,50+865 A13P-S PR34,00+215).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

- **Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
 - l'A13 en provenance de l'échangeur Altwies et en direction de l'échangeur Mondorf (A13P-S PR32,00+200 A13P-S PR32,50+865) ;
 - l'A13 en provenance de l'échangeur Mondorf et en direction de l'échangeur Altwies (A13S-P PR35,00+215 A13S-P PR34,00+215).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse, C,13aa et D,2.

- **Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 23 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 août 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

Chantier sur l'échangeur Mondorf de l'autoroute A13



LE VENDREDI 23.08.2024 VERS 19h30 JUSQU'AU LUNDI 26.08.2024 VERS 05h00

Administration des ponts et chaussées

